

Club nautique



2072 St-Blaise

règlements

A. RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

- Art 1. Le matériel du Club est mis à disposition des membres à condition qu'ils s'engagent à **respecter**:
- la Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI 747.201);
 - l'Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses (ONI 747.201.1);
 - le règlement intercantonal concernant la police de la navigation (766.121);
 - les règles de comportement en matière de navigation du SCAN (IN 307 03);
 - le règlement des ports de Saint-Blaise;
 - les règlements du Club.
- Art 2. Les membres:
- certifient **savoir nager**;
 - respectent le **nombre maximum** de personnes autorisées sur les embarcations;
 - connaissent et se conforment aux **consignes de sécurité** des différents secteurs;
 - portent le **gilet de sauvetage** ou une aide à la flottaison pour chaque sortie avec le matériel du Club.
- Art 3. Avant et après chaque sortie, il est obligatoire de remplir le **cahier de sortie**.
- Art 4. Les membres ont la possibilité d'**inviter** au maximum quatre **personnes extérieures** au Club. Le membre doit être présent et les invités naviguent sous sa responsabilité. Il est également responsable du matériel prêté.
- Art 5. Seul le matériel marqué «Ichtus» peut être emprunté.
- Art 6. L'utilisation de certaines embarcations du Club nécessite une **certification**.
- Art 7. Les **dégâts** constatés ou effectués sur le matériel du Club sont à signaler au plus vite aux responsables du secteur concerné.
- Art 8. Le matériel du Club doit être **rangé** à l'emplacement qui lui est attribué.
- Art 9. Le **bateau à moteur** du Club ne peut être utilisé que par les personnes autorisées par le responsable du secteur et qui de plus ont un permis pour canot à moteur.
- Art 10. Sanctions:
- le non respect du présent règlement est un motif d'exclusion;
 - dans les cas de moindre gravité, le comité prononce un avertissement.

B. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES LOCAUX

- Art 1. La dernière personne qui quitte les locaux du Club doit s'assurer que le bâtiment ainsi que les annexes sont correctement **fermés** et les lumières éteintes.
- Art 2. Il est **interdit de fumer** et de boire de l'alcool dans le local du Club.

C. RÈGLEMENT DES EMPLACEMENTS DE STOCKAGE PRIVÉ

Description

- Art 1. Le Club met à disposition de ses membres des **espaces de stockage privés**, notamment des armoires, des casiers et des râteliers pour flotteurs.
- Art 2. Les espaces de stockage privés sont destinés exclusivement au rangement de matériel privé servant à la **pratique de sports nautiques**.
- Art 3. Le **matériel appartenant au Club** (par exemple combinaisons, gilets...) ne doit pas être entreposé dans les espaces de stockage privés.
- Art 4. Les flotteurs et engins qui occupent le râtelier ne doivent en aucun cas obstruer le **passage**.
- Art 5. Les espaces de stockage privés sont gérés par le **responsable du secteur** désigné par le Comité du Club. Il attribue un espace de stockage privé en fonction de la demande et de la disponibilité

Sécurité et entretien

- Art 6. Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de stocker des récipients contenant ou ayant contenu des **substances inflammables**, notamment l'acétone, l'essence, l'alcool, etc. Tout dommage découlant de la présence de ces substances devra être indemnisé par le bénéficiaire de l'espace de stockage.
- Art 7. Les modifications ou **aménagements** des espaces de stockage privés doivent être approuvés préalablement par le responsable du secteur. Ils doivent en outre être facilement démontables pour que l'espace de stockage puisse retrouver sa forme originale.
- Art 8. Chaque membre est responsable du **bon entretien** de l'espace de stockage privé qu'il occupe, notamment de son nettoyage.

Mise à disposition

- Art 9. Le contrat de mise à disposition pour les espaces de stockage privé prend fin avec l'année civile et se **renouvelle tacitement** pour un an, sauf dénonciation communiquée à l'autre partie jusqu'au 30 novembre de chaque année.
- Art 10. Le **prix** de la location s'établit équitablement, en principe proportionnellement à la taille de l'espace de stockage privé mis à disposition. Le paiement d'un espace de stockage privé doit se faire dans les 30 jours qui suivent l'attribution et ensuite au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année.
- Art 11. Lorsqu'un membre a du **retard** pour s'acquitter du prix, le responsable du secteur fixe par écrit un délai de paiement d'au minimum 10 jours. A défaut de paiement dans le

délai imparti, le Club peut résilier le contrat immédiatement et impartir un délai de 20 jours pour évacuer l'espace de stockage privé.

- Art 12. La mise à disposition et la transmission à un **autre membre ou un tiers** d'un emplacement de stockage privé sont exclues.
- Art 13. Les membres qui utilisent un espace de stockage privé doivent veiller à une **utilisation optimale** des espaces de stockage privés. Le responsable de secteur rappelle cette obligation.
- Art 14. En cas de **sous-utilisation** de l'espace de stockage privé, notamment si un membre n'utilise pas plus de deux fois par an ou que les trois quarts de l'espace sont vides, le responsable de secteur propose une solution équitable pour partager l'espace de stockage privé avec un autre membre.

Application du règlement

- Art 15. Le responsable du secteur est autorisé à **inspecter** les espaces de stockage privés afin d'assurer leur entretien ainsi que la sécurité des locaux.
- Art 16. En cas de non-respect de ce règlement ou pour d'autres justes motifs, le Club est en droit de **résilier immédiatement** la mise à disposition de l'espace de stockage privé.
- Art 17. En cas de fin de mise à disposition à la suite du non-renouvellement, volontaire ou en application du présent règlement, le membre ou ancien membre est tenu de **vider l'emplacement** dans un délai de 20 jours. Passé ce délai, le Club évacue l'espace de stockage concerné au frais du membre, ou de l'ancien membre, et le met en demeure de récupérer ses biens.
- Art 18. Régulièrement mis en demeure de récupérer ses biens ainsi évacués, le membre ou l'ancien membre **abandonne volontairement** ses droits sur ceux-ci une année après la mise en demeure. Ces biens ainsi abandonnés deviennent propriété du Club et peuvent être vendus aux membres. Le prix est offert en compensation des dettes d'évacuation et d'entreposage du membre ou de l'ancien membre.
- Art 19. Le Club ou ses membres décline toute **responsabilité** en cas de dommages causés aux biens placés par les membres dans les espaces de stockage privés.
- Art 20. En demandant un espace de stockage privé, le membre **accepte explicitement** le présent Règlement.

Saint-Blaise, le 1 mai 2021

Le comité